

Terre, y souffrir les Chemins qui y seront juges nécessaire pour l'utilité publique; faire les Clotures mitoyennes ainsi qu'il sera réglé et a payer par chaqu'un an au Receveur du domaine de sa Majesté en ce pais ou au Commis du d^t Receveur qui residera au Detroit un Sol de Cens par chaque Arpent de front et vingt Sols de Rente pour chaque vingt Arpent en superficie, faisant pour les d^t deux Arpent de front sur quarante de profondeur, deux Sols de Cens et quatre Livres de Rente, et en outre un demy minot de bled froment pour les d^t deux Arpens de front, le tout payable par chaque année au jour et fête de S^t Martin, dont la premiere année Echera au onzieme Novembre 1748 et continuëra d'année en année; Les d^t cens portant profit de Lots et Vente, deffaut et amende avec tous autres droits royaux et Seigneuriaux quant le Cas y Echera, Suivant la Coutume de la Prevote et Vicomté de Paris. sera cependant loisible au d^t Gamelin de payer le d^t quatre Livres de Rente et deux Sols de Cens en Pelleteries prix du Detroit jusques à ce que il y ait une monnie Courante d'establie: reservant au nom du Roy sur la d^t habitation tous les bois dont sa Majesté aura besoin pour Charpente et construction de Bâtimens et fort qu'elle pourra Etablir par la suite ainsi que la propriété des mines minières et minéraux s'il s'en trouve dans l'Etenduë de la d^t Concession et seront le d^t Gamelin ses d^{ts} hoirs et ayant Cause tenus de faire incessamment alligner mesurer et borner la d^t Concession dans toute sa largeur et profondeur a ses depens et d'Executer les Clauses [portées] par le present Titre et de prendre un brevet [de] confirmation de sa Majesté dans deux ans, le tout a peine de nullité des presentes fait a Quebec le p^{re} May 1747.

(signé) BEAUHARNOIS
(L. S.)

Par Monseigneur
(signé) BENARD

(signé) HOCQUART
(L. S.)

Par Monseigneur
(signé) DESCHESNEAUX

NOUS COMMANDANT pour le Roy au Detroit

SUR les demandes qui nous ont été faites par Jacques Pilet propriétaire de la terre cy dessus Concedée par le